#### CANADA

### PROVINCE DE QUÉBEC District de Montréal

No. R-4008-2017

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-4008 - 2017-

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

PAR ENORGIR Date: 4 Sept. 2018

Pièces no: NON COTÉ

### RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

## PLAN D'ARGUMENTATION RÉVISE ENJEU 2 AUDIENCE DES 4 ET 6 SEPTEMBRE 2018

## ÉNERGIR SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Par sa décision D-2018-109 ainsi que dans sa lettre du 20 août 2018 (« Lettre »), la Régie convoque une audience devant se tenir les 4 et 6 septembre 2018 afin d'examiner les deux enjeux (« Enjeux ») suivants :
  - a. en l'absence d'un nouveau cadre réglementaire, déterminer du caractère opportun de l'examen de la méthode (TRG) par laquelle Énergir souhaite acheter le GNR (« Enjeu 1 »),
  - b. déterminer si les clients favorables à un éventuel tarif de GNR qu'offrirait Énergir peuvent constituer une « catégorie de consommateurs » au sens de l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« LRÉ ») (« Enjeu 2 »);
- Comme requis par la Régie dans cette décision, Énergir soumet ci-après ses arguments en réponse à l'Enjeu 2. Énergir réserve par ailleurs ses droits afin de formuler de plus amples représentations lors des audiences à venir;

# I. ÉTAT DES PROCÉDURES

- Énergir souligne qu'elle a produit, comme le requiert l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, une déclaration assermentée de monsieur Mathieu Johnson datée du 7 juillet 2017 (B-0003), attestant de la véracité des faits décrits dans la preuve documentaire;
- 4. Ainsi, Énergir soumet respectueusement qu'à ce stade-ci des procédures, les faits énoncés dans la preuve documentaire doivent être pris pour avérés;
- II. ENJEU 2 : Notion de « catégorie de consommateurs »
- 5. Dans sa Lettre, la Régie invite les « participants qui le désirent à offrir leur interprétation

juridique pour savoir si des acquéreurs volontaires de GNR peuvent constituer une catégorie de consommateurs selon l'article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. »

- 6. L'article 52 LRÉ prévoit ce qui suit :
  - « 52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. »

- 7. Dans sa décision D-2018-109 (par. 25), la Régie signale que cet enjeu est soulevé par SÉ-AQLPA-GIRAM et réfère à cet égard aux pages 17 et suivantes de la demande d'intervention du collectif, produit sous la cote C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011;
- 8. Or, Énergir souligne que les pages 17 et suivantes de cette dernière demande d'intervention abordent des sujets qui débordent la seule question de la définition de la notion de « catégorie de consommateurs » au sens de l'article 52 LRÉ;
- 9. Ainsi, puisque l'Enjeu 2 est décrit dans la décision D-2018-109 et dans la Lettre qu'en fonction de la détermination de ce que constitue la notion de « catégorie de consommateur », Énergir limitera ses représentations au seul passage suivant de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM, dans lequel le collectif soumet son interprétation de ce qu'est une « catégorie de consommateur » :
  - « Par ailleurs, les clients volontaires (selon un tarif GNR éventuel qu'offrirait Énergir) ne constituent pas une « catégorie de consommateurs » au sens de la Loi. La notion de « catégorie de consommateurs » est employée à plusieurs endroits par le législateur; elle fait nécessairement référence à des consommateurs qui auraient des [a.] caractéristiques communes, que ce soit quant à [b.i.] l'usage qu'ils font du gaz naturel (résidentiel, commercial, etc.), les [b.ii] volumes consommés ou [b.iii] le profil de consommation. Or les clients de GNR n'offriraient pas de telles caractéristiques permettant de les qualifier de « catégorie de consommateurs ». Il leur serait loisible d'acheter du GNR [c.] pour une partie seulement de leur consommation. De plus, un des enjeux du présent dossier consiste précisément à déterminer quels clients seraient admissibles au GNR, et le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, à l'instar d'autres participants, recommande que ce soient toutes les catégories de consommateurs qui soient admissibles. »

[nous soulignons, emphase dans l'original] [les caractères entre [] ont été ajoutés]

afficherait les caractéristiques suivantes :

- a. elle regrouperait des consommateurs qui auraient des « caractéristiques communes »;
- b. les « caractéristiques communes » de ces consommateurs concerneraient :
  - i) « l'usage » que les consommateurs font du gaz naturel (« résidentiel, commercial, etc. »),
  - ii) les « volumes consommés », ou
  - iii) le « profil de consommation »;
- c. la consommation des consommateurs devrait répondre intégralement à leurs besoins, c'est-à-dire que le fait que leur consommation ne répondrait qu'à une partie de leur besoin entrerait en conflit avec la notion de « catégorie de consommateurs »;
- 11. Avec égard, Énergir soumet que cette définition de SÉ-AQLPA-GIRAM à l'égard de la notion de « catégorie de consommateurs » ne repose sur aucune disposition de la LRÉ, ni sur la jurisprudence de la Régie;
- 12. Or, Énergir soumet tout d'abord qu'en l'absence d'une définition de « catégorie de consommateurs » dans la LRÉ, la Régie doit interpréter sa loi constitutive de manière large et libérale de manière à permettre l'accomplissement de son objet;
  - ➤ Loi d'interprétation, art. 41
- 13. SÉ-AQLPA-GIRAM propose d'enfermer la notion de « catégorie de consommateurs » dans un carcan qui ferait obstacle à l'application de cette dernière règle d'interprétation, maintes fois appliquée par la Régie;
- 14. Par ailleurs, la Régie a déjà eu l'occasion de définir la notion de « consommateur » en ces termes :

« [48] Enfin, selon le modèle commercial envisagé par le Distributeur, la Régie est également d'avis que le GNL ne sera pas livré à un « consommateur », soit, selon le sens commun, la « personne qui utilise des marchandises, des richesses, des services pour la satisfaction de ses besoins » (Le Petit Robert, 2014, p. 519.) »

[nous soulignons]

#### ➤ D-2013-187

- 15. Selon Énergir, en fonction de cette définition retenue par la Régie, est une « catégorie de consommateurs » au sens de LRÉ, un regroupement de « personnes qui utilisent des marchandises, des richesses, des services pour la satisfaction de leur besoin »;
- 16. En l'occurrence, les « clients favorables à un éventuel tarif GNR » (D-2018-109, par. 25) peuvent tout à fait correspondre à une « catégorie de consommateurs » au sens de l'article 52 puisqu'ils utiliseraient « un service », c'est-à-dire le « service GNR » (ou service de fourniture de GNR) pour la satisfaction de leur besoin;

- 17. Par ailleurs, aux fins de l'application de l'article 52 LRÉ, il n'est pas requis d'être en présence d'une « catégorie » de consommateurs puisque cette dernière disposition précise « en considération de la consommation <u>de ce consommateur</u> ou <u>de cette catégorie de consommateurs</u> » ;
- 18. Ainsi, même en présence de volumes de consommation du service GNR qui varierait d'un consommateur à l'autre, ceci n'empêcherait pas de permettre l'application de l'article 52 LRÉ puisque celui a été libellé afin de prendre en considération la réalité propre à chaque client;
- 19. Compte tenu de ce qui précède, Énergir soumet que rien dans la LRÉ ne devrait amener la Régie à douter de la conformité de la demande d'Énergir concernant l'application de l'article 52 LRÉ eu égard à la notion de « catégorie de consommateurs »;
- 20. Énergir a pris connaissance des arguments soulevés par les intervenants dans leur plan d'argumentation respectifs et ajoute ce qui suit
- 21. Tout d'abord, Énergir signale que la Régie, dans son avis rendu dans le dossier R-3972-2016 (« Avis »), a énoncé la solution 15 dans les termes suivants :

[nous soulignons, emphase dans l'original]

- Avis A-2017-01, p. 21
- 22. Cette piste de solution définie par la Régie faisait écho à la proposition suivante formulée par Énergir !

« Afin de permettre une augmentation de l'offre d'énergies renouvelables nonémissives pouvant transiter dans le réseau de distribution de gaz naturel, des mesures devraient être adoptées, telles que la combinaison de services aux services de fourniture et de transport, l'adoption d'une nouvelle formule de fixation du prix d'achat du GNR et la mise en place d'un modèle d'achat volontaire du GNR;

Un projet pilote d'approvisionnement en GNR a été mis en place en 2010 par Fortis BC, suivant l'approbation de la BCUC. Celui-ci comprenait alors un plafond d'approvisionnement de 250 000 GJ/an (6,6M m³ ou 0,23 Bcf) de GNR. En fonction de ce projet, les clients résidentiels et affaires pouvaient, sur une base volontaire, acheter 10 % de leur consommation en GNR.

...]

Puisque le prix d'achat du GNR résultant de cette éventuelle proposition sera nécessairement plus élevé que le prix d'achat découlant de la formule actuelle approuvée par la Régie, <u>Gaz Métro compte également proposer l'ajout d'un programme d'achat volontaire de GNR afin de répondre au besoin de certains clients et de minimiser l'impact tarifaire.</u> Ce programme permettrait à la clientèle de se procurer, sur une base volontaire, le GNR acheté par Gaz Métro. Dans la

mesure où la clientèle se procurerait volontairement tout le GNR acheté par Gaz Métro, l'impact sur la clientèle serait nul. »

nous soulignons

- R-3972-2016, C-GM-0003, p. 4, 21 et 22
- 23. En rendant son avis A-2017-01, la Régie ne signalait aucune problématique reliée aux termes de la Loi, ou plus précisément au libellé de son article 52, pour la mise en application de la solution 15;
- 24. Or, si une telle problématique avait été à l'esprit des membres de la formation saisie du dossier R-3972-2016, ils auraient pu (voire dû) la signaler au Ministre puisque, ce dernier, dans sa demande d'avis au sens de l'article 42 de la Loi, les invitait précisément à le faire, et ce, dans les termes suivants :

« En conséquence, je demande à la Régie, en vertu de l'article 42 de sa loi constitutive, un avis sur des mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires actuelles. Cet avis pourra examiner toutes les avenues et comprendre, au besoin, des constats relatifs à la Loi sur la Régie de l'énergie, aux contraintes d'interfinancement, à l'ouverture du marché de détail de l'électricité à la concurrence et au développement de la filière du gaz naturel renouvelable. Comme le souligne la politique [énergétique 2030], le gouvernement s'engage à apporter plusieurs modifications substantielles à la Loi sur la Régie de l'énergie qui viseront entre autres à élargir ses pouvoirs et à simplifier les processus. »

- > R-3972-2016, B-0001, p. 1
- 25. Bien que les pouvoirs de la Régie puissent être différents lorsqu'elle rend un « avis » au sens de l'article 42 de la Loi plutôt que lorsqu'elle rend une « décision » au sens de l'article 18 de la Loi, Énergir soumet respectueusement qu'il demeure hautement souhaitable qu'une cohérence institutionnelle soit maintenue dans les diverses formes de communication de la Régie sur un sujet donné;
- 26. Par ailleurs, d'autres précédents devrait amener la Régie à déclarer, à ce stade préliminaire des procédures, que la demande d'Énergir est conforme aux termes de l'article 52 de la Loi;
- 27. Tout d'abord, dans sa décision D-2003-180, la Régie a approuvé la mise en place d'un tarif de fourniture à prix fixe;
- 28. En effet, dans le dossier tarifaire 2003-2004, la Régie avait notamment examiné un sondage réalisé par Énergir pour déterminer les nouveaux besoins de sa clientèle et ainsi autoriser la mise en place d'un programme permettant aux clients de procéder, volontairement, à des achats à prix fixes:
- 29. Énergir soumet que les clients du service de fourniture à prix fixe forment une « catégorie de consommateurs » au même titre que les futurs clients du service de GNR en ce qu'ils ont « volontairement » choisi de s'inscrire à leur tarif de fourniture respectif;
- Un parallèle peut également être fait avec la proposition tarifaire déposée récemment par Hydro-Québec Distribution (« HQD ») dans le dossier R-4057-2018 pour la fixation de ses tarifs 2018-2019;
- 31. En effet, dans ce dernier dossier, HQD propose un tarif « dynamique » destiné à des « clients

volontaires », qui formeront ainsi leur propre « catégorie de consommateurs »;

32. Cette proposition de HQD fait, elle aussi, écho à l'Avis A-2017-01 rendu la Régie dans le dossier R-3972-2016, lequel identifiait comme piste de solution 1 ce qui suit :

« Piste de solution 1. Demander à Hydro-Québec de présenter des propositions d'options volontaires de tarification dynamique – heures critiques accessibles à toutes les catégories de consommateurs en vue d'une mise en application débutant à l'hiver 2018-2019. »

[nous soulignons, emphase dans l'original]

- 33. Ici aussi, la Régie, dans son Avis, n'a signalé aucune difficulté pouvant exister entre d'éventuelles « propositions volontaires de tarification dynamique » et la notion de « catégorie de consommateurs » au sens de la Loi, notamment de son article 52.1 applicable à la tarification du distributeur d'électricité;
- 34. Compte tenu de ce qui précède, Énergir invite respectueusement à la Régie à se saisir de la demande d'Énergir et de déclarer, qu'à ce stade préliminaire des procédures, elle accepte d'examiner la demande d'établissement d'un tarif volontaire de GNR;
- 35. Énergir souligne en terminant l'importance stratégique de sa demande pour le développement du distributeur gazier et espère que le cadre réglementaire lui permettra répondre efficacement aux objectifs ambitieux fixés par les politiques énergétiques gouvernementales ainsi qu'aux attentes élevées de sa clientèle (et des consommateurs du Québec) en termes d'innovations;
  - R-4018-2017, témoignage de Sophie Brochu, 27 août 2018, NS, Vol. 2, p. 26 à 30 et 34-35.
  - R-4018-2017, témoignage de Martin Imbleau, 27 août 2018, NS, Vol. 2, p. 114 à 118.

#### LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 4 septembre 2018

Me Hugo Sigouin-Plasse Procureur d'Énergir, s.e.c.

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3 téléphone: (514)-598-3767 télécopieur: (514)-598-3839 adresse courriel pour ce dossier: dossiers.reglementaires@energir.com